

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffe
de la Cour d'Appel de Paris

Grosses délivrées
aux parties le :

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 1 - Chambre 4

ARRET DU 15 OCTOBRE 2010

(n° , 4 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **10/20001**

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 13 Octobre 2010 -Tribunal de Grande
Instance de PARIS - RG n° 10/58347

APPELANTS

Monsieur Jean Pierre C [REDACTED]
[REDACTED]

Monsieur Raymond M [REDACTED]
[REDACTED]

Monsieur Christian D [REDACTED]
[REDACTED]

Monsieur Michel W [REDACTED]
[REDACTED]

représentés par Me Luc COUTURIER, avoué à la Cour
assistés de Me AZAM Guy plaissant pour la SELARL COTEG-AZAM, avocat au barreau
de TOULOUSE

INTIMEE

**Association GRANDE LOGE NATIONALE FRANCAISE prise en la personne de
son représentant légal**
8-12 Rue Christine 2 Pisan
75017 PARIS

représentée par la SCP ROBLIN - CHAIX DE LAVARENE, avoués à la Cour
assistée de Me Jean-Michel B [REDACTED], plaissant pour le cabinet MICHELET, avocat au
barreau de PARIS, toque : B139

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 15 Octobre 2010, en audience publique, devant la Cour composée de :

Monsieur Jacques LAYLA VOIX, Président de chambre
Madame Catherine BOUSCANT, Conseillère
Monsieur David PEYRON, Conseiller

qui en ont délibéré
sur le rapport de Monsieur Jacques LAYLA VOIX

Greffier, lors des débats : Mlle Véronique COUVET

ARRET :

- CONTRADICTOIRE

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Monsieur Jacques LAYLA VOIX, président et par Mme Geneviève LEAU, greffier.

Vu l'ordonnance de référé prononcée le 13 octobre 2010 par le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris, qui, retenant que la procédure préalable de conciliation avant la saisine du juge concernait tout membre de l'association qui envisageait un recours en justice et que les demandeurs ne caractérisaient pas l'urgence des mesures sollicitées, a déclaré M. Jean-Pierre [REDACTED] M. Raymond [REDACTED] M. Christian [REDACTED] et M. Michel W [REDACTED] irrecevables en leurs demandes tendant à voir prononcer la nullité de la convocation à l'assemblée générale du 16 octobre 2010, enjoindre à l'association Grande Loge Nationale Française de fixer une nouvelle assemblée générale ordinaire, soit au siège de l'association, soit en tout lieu unique, et renvoyer l'assemblée générale à une date ultérieure ;

Vu l'appel interjeté de cette ordonnance le 14 octobre 2010 par messieurs C [REDACTED] M [REDACTED] D [REDACTED] et W [REDACTED], qui, autorisés par ordonnance du même jour à assigner l'association Grande Loge Nationale Française, ci après dénommée l'association, aux termes de leurs conclusions signifiées le 14 octobre 2010 :

- soutiennent en substance que la convocation adressée aux membres de l'association pour l'assemblée générale ordinaire est irrégulière en ce qu'elle fixe, conformément à la décision du conseil d'administration du 1^{er} septembre 2010, différents lieux de réunion, soit les locaux de chaque grande loge provinciale, pour la tenue de façon simultanée de cette assemblée générale, ce qui n'est pas prévu par les statuts, ni par le règlement intérieur, dont les dispositions impliquent la réunion physique de tous les membres votant en un lieu unique, et que les modalités choisies par le conseil d'administration ne présentent pas de garanties suffisantes pour protéger les intérêts de chacun des membres lors des délibérations et des votes, en l'absence de précisions sur les modalités de vidéoconférence ou de télécommunication devant être utilisées,

4 22

- invoquent l'urgence, compte tenu de la proximité de la date fixée pour l'assemblée générale, ce qui rend impossible d'obtenir dans un tel délai une décision de la commission de recours gracieux et d'exercer un recours contre l'éventuelle décision de cette commission, l'application en l'espèce de la clause de conciliation portant ainsi atteinte à l'accès à la justice,

- font aussi valoir à ce sujet que la clause de conciliation préalable ne concerne que les recours contre les décisions de radiation ou d'exclusion,

et demandent à la cour, au visa des articles 808 et 809 du Code de procédure civile de réformer l'ordonnance déférée, de prononcer la nullité de la convocation à l'assemblée générale du 16 octobre 2010, d'enjoindre à l'association Grande Loge Nationale Française de fixer une nouvelle assemblée générale ordinaire soit au siège de l'association, soit en un lieu unique de son choix dans des conditions permettant d'assurer par l'unité de lieu la possibilité pour tout membre de l'association de s'exprimer et d'être entendu, renvoyer l'assemblée générale à une date ultérieure et condamner l'intimée, outre aux dépens, au paiement de la somme de 3000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu les conclusions déposées à l'audience par l'association La Grande Loge Nationale Française, intimée, qui réitère son argumentation initiale et prie la cour de confirmer l'ordonnance déférée, subsidiairement de débouter les appelants de leurs demandes et de les condamner solidairement, outre aux dépens, à lui payer la somme de 5000 euros pour leurs frais de procédure non compris dans les dépens ;

Considérant que l'article 9 des statuts de l'association dispose notamment :

*“ Tout membre qui envisage d'ester en justice contre l'Association, doit préalablement, sous peine d'exclusion, saisir de son intention une commission de recours gracieux dont les membres sont nommés par le Président de l'Association et qui s'efforcera de rechercher une solution amiable au différend.
C'est seulement en cas d'échec de cette tentative de conciliation que ce membre est recevable à saisir le juge” ;*

Qu'alors que les statuts de l'association font la loi des parties, il se déduit sans ambiguïté de la généralité des termes de cette disposition, qui subordonne de façon systématique le recours à la justice par des membres de l'association à une tentative préalable de conciliation par une commission de recours gracieux, que toute action en justice par des membres contre l'association n'est recevable qu'à la condition d'avoir préalablement saisi cette commission, ce nonobstant l'intitulé de l'article 9 ;

Considérant que les appelants ne sont pas en droit d'exciper de l'urgence pour prétendre pouvoir, dans le cas présent, se dispenser de cette condition ;

Qu'en effet, les modalités de réunion de l'assemblée générale ayant été arrêtées par une décision du conseil d'administration du 1^{er} septembre 2010, qui n'apparaît pas avoir fait l'objet d'un recours par les appelants, à compter de cette date, ils disposaient d'un temps suffisant pour saisir utilement la commission de recours gracieux, puis le cas échéant, introduire une action en justice avant la tenue de l'assemblée générale ;

Qu'en outre, en cas d'irrégularité, les délibérations de l'assemblée générale pourront en tout état de cause faire l'objet a posteriori d'une action en justice aux fins d'annulation, alors qu'en revanche il n'entre pas dans les pouvoirs du juge des référés de prononcer la nullité d'un acte, telle que la convocation critiquée, accompli par l'Association en exécution d'une décision du conseil d'administration ;

Qu'en conséquence, le premier juge ayant à bon droit déclaré les demandes irrecevables, l'ordonnance déferée mérite d'être confirmée ;

Considérant que les appelants étant déboutés des fins de leur recours, supporteront les dépens d'appel, seront déboutés de leur demande formée sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile et condamnés à payer en équité à l'association la somme de 2500 euros pour compenser les frais non compris dans les dépens exposés par celle-ci ;

Par ces motifs,

La cour, statuant publiquement et contradictoirement,

Confirme l'ordonnance déferée,

Condamne M. Jean-Pierre C [REDACTED] M. Raymond M [REDACTED] M. Christian D [REDACTED] et M. Michel W [REDACTED] aux dépens d'appel et à payer à l'association La Grande Loge Nationale Française la somme de 2500 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile,

Les déboute de leur demande formée sur le même fondement,

Admet la SCP Roblin- Chaix de Lavarenne au bénéfice de l'article 699 du Code de procédure civile.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution. Aux Procureurs Généraux, aux Procureurs de la République près des Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la force publique d'y prêter main forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

